

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

09 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ COGE DU COSQUER
DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE SON ÉTABLISSEMENT
situé au lieudit « Le Cosquer Saint Jean » à PLOUGASTEL-DAOULAS
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L.511-1, L. 514-5 et R. 512-58 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le récépissé de déclaration n°2014/17/D du 27 août 2014 ;

VU la preuve de dépôt n°20170386 du 19 avril 2018 de déclaration de changement d'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du 2 octobre 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 2 octobre 2023 reçu le 3 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique pour la chaudière biomasse ;

CONSIDÉRANT que l'absence de contrôle périodique constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé qui prévoit :
« Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. (...) Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de corrosion sur une canalisation de la chaudière biomasse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré des dysfonctionnements récurrents sur la chaudière biomasse et notamment de la corrosion et des problèmes d'introduction de la biomasse ;

CONSIDÉRANT que la corrosion et l'absence d'entretien constituent un manquement aux dispositions de l'article 1, annexe I paragraphe 6.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé qui prévoit :

« Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. »

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COGE du COSQUER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société COGE du COSQUER, est, dans le cadre de l'exploitation des installations de combustion destinées au chauffage de serres sise Le Cosquer Saint-Jean dans la commune de Plougastel-Daoulas, tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la chaudière biomasse.

Article 2 – Mise en demeure

La société COGE du COSQUER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- R. 512-58 du Code de l'environnement susvisé,
- article 1, annexe I paragraphe 6.5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et de l'article L. 171-7 du même code.

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par

l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Finistère pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COGE DU COSQUER et dont une copie sera adressée au maire de Plougastel-Daoulas.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Maire de Plougastel-Daoulas
- M. le sous-préfet de Brest
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le gérant de la société COGE du COSQUER